

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1504**

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Cette opposition est susceptible de recours au tribunal administratif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'une procédure de recours auprès du tribunal administratif est possible en plus de la procédure contradictoire proposé par la rédaction actuelle de l'article. Le droit à un recours effectif est un droit constitutionnel fondamental et les associations doivent pouvoir en bénéficier.